

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 41 vom 22. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___41

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 41 du 22 février 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 41 del 22 febbraio 2011

Regeste

NON-LIEU | 320 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 322 al. 2 CPP, les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). b) En l'espèce, les déclarations de Z. _____ concernant la « restitution » des appareils litigieux — qui correspondent à celles qu'elle avait faites dans le cadre de la procédure civile devant le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois — ont été confirmées de manière détaillée par G. _____, cousine de Z. _____, qui a accepté de témoigner après avoir été rendue attentive au fait que l'art. 307 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) sanctionne un faux témoignage d'une peine privative de liberté de 5 ans (PV aud. 2). Il est à cet égard sans pertinence de savoir si G. _____ aurait pu ou non être entendue comme témoin dans le cadre de la procédure civile. Le jugement par défaut rendu le 13 octobre 2009 dans le cadre de cette procédure — dans laquelle il appartenait à la défenderesse de prouver les faits dont elle entendait déduire son droit (art. 8 CC), à savoir qu'elle avait restitué les appareils prêtés — ne lie pas les autorités chargées de la poursuite pénale, à qui il incombe d'établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction. En l'occurrence, vu le témoignage de G. _____, qui corrobore les déclarations de Z. _____ et dont rien ne permet de retenir qu'il s'agirait d'un faux témoignage, il apparaît que les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 CP), laquelle présuppose que l'auteur se soit approprié une chose confiée dans un but d'enrichissement illégitime, ne peuvent pas être établis, de sorte que l'ordonnance de classement attaquée échappe à la critique et doit donc être confirmée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.01]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de Q._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du Le arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Q._____, - Mme Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.